

Requête en examen d'une constatation d'incapacité de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels

Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF) Formule Y1

Un fournisseur de services peut constater qu'un enfant ou un adolescent est incapable de prendre des décisions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels le concernant. D'après le critère légal de la capacité de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels aux termes de la *LSEJF*, la personne doit être en mesure de comprendre les renseignements pertinents qui permettent de décider de consentir ou non à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels et de saisir les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision de donner, de refuser ou de retirer son consentement. Une personne dont on constate qu'elle est incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels peut, par voie de requête, demander à la Commission du consentement et de la capacité d'examiner la constatation d'incapacité.

Qui prend des décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels?

Une personne qui est capable prend ses propres décisions ou autorise une autre personne à les prendre en son nom. Si un fournisseur de services a constaté qu'une personne est incapable, les décisions seront prises par une autre personne conformément à la loi. Il pourrait s'agir d'un tuteur à la personne ou d'un procureur doté de l'autorité pertinente, d'un représentant nommé par la Commission, d'un membre de la famille de la personne ou d'une société. Si aucune personne autorisée n'est disponible pour prendre les décisions, le Tuteur et curateur public sera appelé à les prendre.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Vous devez remplir une formule de requête (formule Y1) et la faire parvenir à la Commission. Vous la trouverez dans le site Web de la Commission. Vous devez l'envoyer si possible par courriel ou par télécopieur, mais vous pouvez aussi l'envoyer par la poste ordinaire. Il existe une limite quant aux requêtes répétées; ainsi, une personne ne peut présenter une nouvelle requête si la Commission a déjà tranché la question au cours des six mois suivant la requête précédente, à moins qu'il ne soit survenu un changement important dans les circonstances.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. La Commission tentera de la tenir à un endroit pratique pour les parties. L'audience a lieu généralement dans un délai d'une semaine après que la Commission reçoit la requête.

Qui sont les parties à l'audience?

Les parties sont le particulier qui a demandé l'examen de la constatation d'incapacité, le fournisseur de services qui a effectué cette constatation et toute autre personne que la Commission désigne.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez vous adresser au Service de référence du Barreau de l'Ontario pour obtenir de l'aide. Le site Web du Barreau contient des renseignements sur ce service. Certaines personnes pourraient être admissibles aux services gratuits d'un avocat de l'Aide juridique.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, qui sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents. De préférence, les parties devraient se signifier ces documents et les fournir à la Commission avant l'audience.

Le fournisseur de services doit fournir des renseignements justifiant les motifs de sa constatation d'incapacité. La Commission tiendra compte du critère légal relatif à la capacité de la *LSEJF*. La personne dont on a constaté qu'elle est incapable peut aussi témoigner, mais n'est pas tenue de le faire. Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. La Commission présentera des motifs écrits de sa décision dans un délai de quatre jours ouvrables si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience. La Commission confirmera la constatation du fournisseur de services selon laquelle la personne est incapable, ou conclura que la personne est capable de prendre des décisions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels la concernant. Si la Commission conclut qu'elle est capable, la personne prendra ses propres décisions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels. Si elle confirme la constatation d'incapacité, quelqu'un d'autre prendra ces décisions pour la personne.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

La *LSEJF* ne prévoit aucun droit d'appel de la décision de la Commission.

Coordonnées de la Commission

Courriel : ccb@ontario.ca

Téléphone : 416 327-4142
1 866 777-7391

ATS : 416 326-7889
1 877 301-0889

Télécopieur : 416 327-4207
1 866 777-7273